



- Par publication ou notification le 29/09/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/09/2017



**Conseil régional**

**ARRETE N° 17-136 du 28/07/2017**

**portant dispositions relatives à la sous-mesure 10.1  
« Paiements en faveur des engagements agrienvironnementaux et climatiques »  
du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France  
et aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en 2016 en Île-de-France**

**et**

**portant dispositions relatives aux sous-mesures  
11.1 « Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique »  
et 11.2 « Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique »  
du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France  
et aux engagements en agriculture biologique en 2016 en Île-de-France**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;
- VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des Programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015;
- VU le Programme de développement rural régional de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 07 août 2015;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4231-3 alinéa 3 ;
- VU la délibération n°CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- VU la délibération n°CP 15-217 du 9 avril 2015 relative à la mise en œuvre des mesures du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France.
- VU l'avis de la Commission régionale agroenvironnementale et Climatique de la région Île-de-France du 23 mars 2016 ;

Considérant ce qui suit,

- (1) - La Région Île-de-France est l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 ;
- (2) - Le document de cadrage national définit les modalités de mise en œuvre des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2. Ce document, dont la portée est nationale, a été approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015.
- (3) Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAE-C) et les mesures en faveur de l'agriculture biologique sont soumises au même calendrier que le premier pilier de la Politique agricole commune et les demandes d'aides ont été déposées au 15 juin 2016.
- (4) La Commission permanente réunie le 9 avril 2015 a autorisé la Présidente du Conseil régional à signer et publier au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France certains actes relatifs à l'exercice de l'autorité de gestion du FEADER.

## **ARRETE**

### **Article Ier : Reconnaissance du cas de force majeur suites aux inondations des mois de mai et juin 2016**

S'agissant de la possibilité de maintien des aides au titre du FEADER (cf. Note PAC/2016/05 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt), le présent arrêté :

Concernant les épisodes pluvieux exceptionnels qui ont touché la région Île-de-France en mai et juin 2016, et qui ont provoqué des inondations de parcelles agricoles avec destruction de récolte, ou impossibilité de réaliser des semis :

- reconnaît le cas de force majeure pour le non-respect des engagements de l'année 2016 souscrits au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (mesure 10 du Programme de Développement Rural) et au titre du soutien à l'agriculture biologique (mesure 11 du Programme de Développement Rural).
- autorise le paiement des aides concernées pour l'année 2016 et de ne pas appliquer de sanction pour les parcelles sinistrées situées dans une zone qui bénéficie d'un arrêté de catastrophe naturelle ou situées sur une commune listée dans un arrêté préfectoral reconnaissant la force majeure au sens de la politique agricole commune, et pour lesquelles l'exploitant agricole aura informé par écrit la Direction départementales des territoires (DDT), ou la DRIAAF pour la petite couronne parisienne, dans les 15 jours ouvrés à compter du jour où il est en mesure de le faire.

### **Article II - Modalités de mise en œuvre des sous-mesures :**

Les modalités de mise en œuvre de la sous-mesure 10.1 « Paiements en faveur des engagements agrienvironnementaux et climatiques » relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques, sont fixées dans le Programme de Développement Rural de la région Île-de-France.

Les modalités de mise en œuvre des sous-mesures 11.1 « Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique » et 11.2 « Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique » relatives aux aides en faveur de l'agriculture biologique, sont fixées dans le Programme de développement rural de la région Île-de-France.

### Article III - Mesures agroenvironnementales et climatiques :

En application de l'article 28 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires retenus en 2016 sont les suivants, une carte est présentée en annexe 1 :

- Site Natura 2000 des boucles de Moisson, Guernes et forêt de Rosny (17 parties de communes des Yvelines) : Bréval, Moisson, Freneuse, Rolleboise, Mousseaux-sur-Seine, Boissy-Mauvoisin, Follainville-Dennemont, Rosny-sur-Seine, Mantes-la-Jolie, Perdreauville, Guernes, Lommoye, Méricourt, Bonnières-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, La Villeneuve-en-Chevrie, Jouy-Mauvoisin.
- Site Natura 2000 des boucles de la Marne (27 parties de communes de Seine-et-Marne) : Lesches, Carnetin, Thorigny-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne, Mareuil-lès-Meaux, Congis-sur-Thérouanne, Germigny-l'Évêque, Isles-lès-Villenoy, Jablines, Condé-Sainte-Libiaire, Dampmart, Méry-sur-Marne, Mary-sur-Marne, Sainte-Aulde, Chamigny, Isles-les-Meldeuses, Luzancy, Trilbardou, Annet-sur-Marne, Jaignes, Précly-sur-Marne, Vignely, Chalifert, Tancrou, Armentières-en-Brie, Meaux, Charmentray
- Rivières du Loing et du Lunain (23 parties de communes en Seine-et-Marne) : Bagnaux-sur-Loing, Bourron-Marlotte, Château-Landon, Darvault, Ecuelles, Episy, La Genevraye, Grez-sur-Loing, La Madeleine-sur-Loing, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montigny-sur-Loing, Montcourt-Fromonville, Moret-sur-Loing, Nanteau-sur-Lunain, Nemours, Nonville, Paley, Saint-Mammès, Saint-Pierre-les-Nemours, Souppes-sur-Loing, Treuzy-Levelay, Veneux-les-Sablons et Villemer.
- La Bassée (39 communes ou parties de communes en Seine-et-Marne) : Baby, Balloy, Barbey, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, La Brosse-Montceaux, Cannes-Ecluse, Châtenay-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Egligny, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, La Grande-Paroisse, Gravon, Grisy-sur-Seine, Hermé, Jaulnes, Luisetaines, Marolles-sur-Seine, Melz-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Les Ormes-sur-Voulzie, Passy-sur-Seine, Saint-Germain-Laval, Saint-Sauveur-lès-Bray, Soisy-Bouy, Sourdun, La Tombe, Varennes-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles.
- ZPC Bois des Réserves, des Usages et de Montgé (4 parties de communes en Seine-et-Marne) : Cocherel, Coulombs-en-Valois, Dhuisy et Vendrest.
- Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (63 communes en Yvelines et en Essonne) : Bazoches-dur-Guyonne, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chevreuse, Choisel, Clairefontaine, Dampierre-en-Yvelines, Les Essart-le-Roi, Galluis, Gambaiseuil, Gazeran, Grosrouvre, Hermeray, Jouars-Pontchartain, Levis-Saint-Nom, Longvilliers, Magny-les-Hameaux, Mareil-le-Guyon, Méré, Le Mesnil-Saint-Denis, Les Mesnuls, Milon-la-Chapelle, Mittainville, Montfort-L'Amaury, Orcemont, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-La-Forêt, La Queue-les-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Forget,

Saint-Hilarion, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Rémy-l'Honoré, Senlis, Sonchamps, Auffargis, Le Tremblay/Mauldre, Vieille-Eglise-en-Yvelines, Angervilliers, Boullay-Les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Janvry, Limours, Les Molières, Pecqueuse, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint Jean-de-Beauregard, Le Val Saint-Germain, Vaugrigneuse

Chevêche 78 - 95 (42 communes des Yvelines et 40 communes dans le Val d'Oise) :

Adainville, Bazainville, Behoust, Boinvilliers, Boissets, Boissy-Mauvoisin, Bourdonné, Bréval, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Gambais, Grandchamp, Gressey, La Hauteville, Houdan, Longnes, Maulette, Ménéville, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphlette, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Perdrauvilles, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Septeuil, Tacoignières, Le Tartre-Gaudran, Le Tertre-Saint-Denis, Tilly., Attainville, Baillets-en-France, Bellefontaine, Belloy-en-France, Bouqueval, Châtenay-en-France, Chennevières-lès-Louvres, Epinay-Champlâtreux, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Gonesse, Goussainville, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Marly-la-Ville, Moisselles, Monsoult, Piscops, Puiseux-en-France, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Witz, Seugy, Vémars, Viarmes, Villaines-sous-Bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

➤ Territoire de Brie Est (38 communes ou partie de communes de Seine-et-Marne) :

Amillis, Augers-en-Brie, Bannost-Villegagnon, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Cerneux, Champcenest, Chapelle-Saint-Sulpice, Chartranges, Chenoise, Chevru, Choisy-en-Brie, Courchamp, Courtaçon, Cucharmoy, Dagny, Fretoy, Jouy-Le-Chatel, Leudon-en-Brie, Longueville, Marets, Marolles-en-Brie, Montceau-les-Provins, Mortery, Pécy, Rouilly, Rupereux, Saint-Hilliers, Saint-Just-en-Brie, Saint-Loup-De-Naud, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-du-Boschet, Saint-Siméon, Sancy-les-Provins, Vaudoy-en-Brie, Villiers-Saint-Georges, Vulaines-Les-Provins

➤ Vallée du Petit Morin (11 communes de Seine-et-Marne) Basseville, Bellot, Boitron, Hondevilliers, Orly sur Morin, Sablonnières, Saint Cyr sur Morin, Saint Ouen sur Morin, Trétoire, Verdélot, Villeneuve sur Bellot.

➤ Pommeuse (8 communes de Seine-et-Marne) : Celle-Sur-Morin, Faremoutiers, Giremoutiers, Guerard, Maisoncelles-En-Brie, Mouroux, Pommeuse, Saint-Augustin.

➤ Goële et Multien (15 communes de Seine-et-Marne) : Vincy-Manoeuvre, Etrepilly, Plessis-Placy, Trocy-en-Multien, Marcilly, Barcy, Varredes, Chambry, Penchard, Villeroy, Chauconin-Neufmontiers, Charny, Cergy-Les-Meaux, Poincy, Meaux.

➤ Marne et Gondoire (18 communes ou parties de communes de Seine-et-Marne) : Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Chalifert, Chanteloup en Brie, Collégien, Conches sur Gondoire, Dampmart, Gouvernes, Guermates, Jablines, Jossigny, Lagny-sur-Marne, Lesches, Montévrain, Pomponne, Saint-Thibault des Vignes, Thorigny sur Marne.

➤ Vexin Français (118 communes du Val d'Oise et des Yvelines) : Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arronville, Arthies, Auvers-sur-Oise, Aavernes, Banthelu, Le Bellay-en-Vexin, Bennecourt, Berville, Boisemont, Boissy-l'Aillerie, Bray-et-Lû, Breançon, Brignancourt, Brueil-en-Vexin, Buhy, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise,

La Chapelle-en-Vexin, Charmont, Chars, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-et-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Courdimanche, Drocourt, Ennery, Epias-Rhus, Evecquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Frémainville, Frémencourt, Frouville, Gadancourt, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Genainville, Génicourt, Gommecourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guernes, Guiry-en-Vexin, Guitrancourt, Haravilliers, Hardricourt, Haute-Isle, Le Heaulme, Hédouville, Hérrouville, Hodent, Issou, Jambville, Jouy-le-Moutier, Juziers, Labbeville, Lainville-en-Vexin, Limay, Limetz-Ville, Livilliers, Longuesse, Magny-en-Vexin, Marines, Maudetour-en-Vexin, Maurecourt, Ménouville, Menucourt, Meulan, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Nesle-la-Vallée, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Oinville-sur-Montcient, Omerville, Osny, Parmain, Le Perchay, Pontoise, Procheville, Puiseux-Pontoise, La Roche-Guyon, Ronquerolles, Sagy, Sailly, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Saint-Martin-la-Garenne, Santeuil, Seraincourt, Tessancourt-sur-Aubette, Théméricourt, Theuville, Triel-sur-Seine, Us, Vallangouard, Valmondois, Vauréal, Vaux-sur-Seine, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village.

➤ Zone prioritaire de l'aire d'alimentation de captage de Flins - Aubergenville (10 parties de communes des Yvelines) : Aubergenville, Bouafle, Epône, Flins-sur-Seine, Gargenville, Guerville, La Falaise, Les Mureaux, Meulan, Mézières-sur-Seine.

➤ Aire d'alimentation de captage de Blaru (5 communes ou parties de communes des Yvelines) : Blaru, Chaufour-lès-Bonnières, Cravent, La Villeneuve en Chevie, Lommoye.

➤ Ancoeur et Aire d'alimentation de captage Grenelle de Nangis (14 communes ou parties de communes de Seine-et-Marne) : Clos-Fontaine, Villeneuve-Les-Bordes, Rampillon, Saint-Ouen-En-Brie, Fontenailles, Grandpuits-Bailly-Carrois, Nangis, La Chapelle-Rablais, Fontains, Maison-rouge-en-Brie, Vanvillé, Vieux Champagne, Chateaubleau, La Croix en Brie.

➤ Aire d'alimentation de captage de la Voulzie (8 communes ou parties de communes de Seine-et-Marne) : Beauchery-Saint-Martin, Chalaudre-la-Grande, La Saulsotte (Aube), Montpothier (Aube), Léchelle, Louan-Villegruis-Fontaine, Saint Brice, Sourduin, Villiers Saint Georges, Voulton.

➤ Gâtinais (25 communes de Seine-et-Marne) : Amponville, Arville, Aufferville, Bagneaux-sur-Loing, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Bourron-Marlotte, Burcy, Chatenoy, Chenou, Chevrainvilliers, Fay-Les-Nemours, Fromont, Garentreville, Gironville, Grez-Sur-Loing, Guercheville, Ichy, Larchant, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Ormesson, Saint-Pierre-Les-Nemours, Villiers-sous-Grez

➤ Fosse de Melun- Basse Vallée de l'Yerres (56 communes de Seine-et-Marne) : Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Brie-Comte-Robert, Cesson, Champdeuil, Chatres, Chaumes-en-Brie, Chevry-Cossigny, Combs-la-Ville, Coubert, Courpalay, Courquetaine, Courtomer, Crevecoeur-en-Brie, Crisenoy, Dammarie-les-Lys, Evry-Gregy-sur-Yerre, Ferolles-Attilly, Fontenay-Tresigny, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes, La Houssaye-en-Brie, Le Mee-sur-Seine, Les Chapelles-Bourbon, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Liverydy-en-Brie, Marles-en-Brie, Melun, Moissy-Cramayel, Montereau-sur-le-Jard, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Presles-en-Brie, Reau, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Servon, Soignolles-en-Brie, Solers, Tournan-en-Brie, Verneuil-l'Étang, Vert-Saint-Denis, Voisenon, Yebles.

➤ Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole- SIERE (10 communes ou parties de communes de l'Essonne): Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Bouray-sur-Juine, Cerny, Itteville, Janville-sur-Juine, La Ferté-Alais, Lardy, Mondeville, Saint-Vrain.

➤ Aire d'alimentation de captage de Villemer et Villeron (22 communes ou partie de communes de Seine-et-Marne) : Blennes, Chaintreaux, Chevry-en-Sereine, Darvault, Dormelles, Egreville, Flagy, La Genevraye, Lorrez-Le-Bocage-Préaux, Nanteau-sur-Lunain, Nonville, Paley, Poligny, Remauville, Saint-Ange-Le-Viel, Thoury-Ferottes, Treuzy-Levelay, Vaux-sur-Lunain, Villebeon, Villecerf, Villemarechal, Villemer.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAE-C figurent dans les notices spécifiques des mesures en annexe 2 du présent arrêté.

Les critères régionaux et montants des mesures systèmes polyculture-élevage ouvertes en Île-de-France sont présentés en annexe 3, en application du Cadre National.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

#### **Article IV - Mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles :**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans les mesures suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles de la région Île-de-France :

- Mesure de protection des races menacées de disparition ;
- Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans les notices spécifiques en annexe 4 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

#### **Article V - Mesure en faveur de l'agriculture biologique :**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Île-de-France.

La mesure comporte deux types d'opération : une opération de conversion à l'agriculture biologique et une opération de maintien en agriculture biologique. Le cahier des charges de ces deux types d'opération figure dans la notice spécifique en annexe 5 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

#### **Article VI - Conditions d'éligibilité :**

Seuls les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes peuvent solliciter une des mesures décrites aux articles 2, 3 et 4

- Appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Avoir déposé un dossier « Politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures ;

- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexe du présent arrêté.

### **Article VII - Engagements généraux :**

Par le dépôt de sa demande d'aides, le souscripteur s'engage durant cinq ans à compter du 15 mai 2016 et pour toute la durée de son engagement :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique ou dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leurs termes ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC en annexe ;
- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

La durée de l'engagement est de cinq ans sauf cas particulier pour la mesure en faveur de l'agriculture biologique comme précisé dans la notice en annexe 4.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

### **Article VIII - Rémunération de l'engagement :**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région ou de son délégué.

### **Article IX - Exécution du présent arrêté :**

Le directeur général des services de la Région, les directeurs des guichets-uniés - services-instructeurs de la mesure et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.



**Valérie PECRESSE**